

DÉLIBÉRATION
RÉUNION DU CONSEIL DU 29 MAI 2017

Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal - Modification du Plan Local d'Urbanisme : approbation

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 février 2012 et modifié le 2 mai 2012, mis à jour le 6 janvier 2017.

Par courriers des 23 mai et 22 septembre 2016, la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal a sollicité la Métropole Rouen Normandie afin d'engager une procédure de modification de son PLU.

Par arrêté n° PPR 91-16 du 27 juin 2016, abrogé, et arrêté PPR 2016-16 du 29 novembre 2016, le Président de la Métropole Rouen Normandie a prescrit la modification n° 2 du PLU de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal.

L'objectif de cette procédure tend à mieux maîtriser la pression foncière subie depuis l'approbation du PLU en 2012, en réduisant le potentiel de construction du PLU, en optimisant les conditions d'aménagement de plusieurs secteurs de la commune et notamment la gestion des zones Ah, en précisant certaines dispositions réglementaires et en protégeant plusieurs vergers, parcs, mares.

Pour ce faire, plusieurs pièces du PLU ont été modifiées et plus particulièrement le plan de zonage, le règlement et le rapport de présentation complété.

Dans le cadre de la procédure engagée, le dossier de modification n° 2 de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal a été notifié aux Personnes Publiques Associées ainsi qu'à Madame le Maire de la commune, préalablement à l'enquête publique.

Le projet a été soumis à enquête publique du 28 février au 30 mars 2017, Monsieur Bernard Ringot ayant été désigné Commissaire Enquêteur.

1) Synthèse des avis et observation des Personnes Publiques Associées :

Le Département a fait savoir qu'il n'avait pas d'observations particulières et la DDTM et la CCI ont formulé des remarques.

La DDTM par mail en date du 15 février 2017, émet des regrets quant aux dispositifs mis en place pour maîtriser la pression foncière et signale l'absence d'identification de 4 mares, une erreur matérielle sur le zonage, l'opportunité de supprimer les dispositions relatives aux COS et prendre en compte le nouveau classement sonore des infrastructures terrestres.

La CCI par courrier du 6 mars émet un avis favorable mais souhaite que les articles 11 des

zones Auy et Uy soient modifiés/complétés très ponctuellement pour ce qui concerne le non enfouissement des citernes et que soient ajustées les dispositions concernant les éléments de toiture.

2) Synthèse des observations du public, conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur :

Dans son rapport en date du 19 avril 2017, Monsieur le Commissaire Enquêteur relate de manière détaillée le projet de modification n° 2 du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal, le déroulé de l'enquête publique et commente l'ensemble des demandes qui ont pu lui être adressées à cette occasion. Il apporte des conclusions motivées, et au vu de ces différents éléments, émet un avis favorable au projet de modification n° 2 du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal.

3) Synthèse des évolutions apportées au projet de modification pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public et des conclusions du Commissaire Enquêteur :

Au regard de ces différents avis, observations et conclusions, il y a lieu, principalement :

- d'apporter des précisions sur la localisation de la mare identifiée n° 25 et d'ajouter celles qui ont pu être oubliées sur le plan du patrimoine architectural et paysager,
- de faire coordonner les articles UB 9 et UB 13 en complétant l'article 9 d'une part avec la mention suivante « cette surface pourra être de 35 % maximum dans le cas où une cuve de récupération des eaux pluviales de 4 m³ minimum est mise en place » et d'ajuster d'autre part l'article 13 par « le taux d'obligation de traiter en espaces libres au moins 70% de la superficie du terrain... », et cela pour les articles des zones UB, UC et UD,
- d'uniformiser la couleur de la zone UE sur le plan de zonage,
- de supprimer le contenu des articles 14
- d'intégrer le nouveau classement sonore des infrastructures terrestres,
- d'ajuster l'écriture des articles 11.3 de la manière suivante « les ouvrages et locaux techniques tels que cheminées, machineries d'ascenseurs, de réfrigération, de ventilation, sorties de secours doivent faire partie de la composition volumétrique d'ensemble, et, être au maximum dissimulés.

Ainsi le dossier de modification n° 2 de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal soumis à l'approbation du Conseil Métropolitain tient compte de ces évolutions.

Le Quorum constaté,

Le Conseil métropolitain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 101-2, L 101-3, L 151-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 29 février 2012, et modifié le 2 mai 2012 et mis à jour le 6 janvier 2017,

Vu les courriers de la commune sollicitant la Métropole Rouen Normandie pour engager la modification n° 2 de son PLU,

Vu les avis et observations des Personnes Publiques Associées à qui le projet de modification a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique,

Vu le dossier de modification n° 2 du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal soumis à enquête publique du 28 février au 30 mars 2017,

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur annexés à la présente délibération,

Vu le dossier de modification n° 2 du PLU de Saint-Jacques-sur-Darnétal annexé à la présente délibération tel qu'il résulte des ajustements apportés, après enquête publique,

Vu les statuts de la Métropole,

Ayant entendu l'exposé de Madame Françoise GUILLOTIN, Vice Présidente,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal tend à mieux maîtriser la pression foncière subie depuis l'approbation du PLU en 2012, en réduisant le potentiel de construction du PLU, en optimisant les conditions d'aménagement de plusieurs secteurs de la commune et notamment la gestion des zones Ah, en précisant certaines dispositions réglementaires et en protégeant plusieurs vergers, parcs, mares,
- que le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal a été notifié le 10 février 2017 aux Personnes Publiques Associées et à Madame le Maire de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal,
- que le projet de modification n° 2 a été soumis à enquête publique du 28 février au 30 mars 2017,
- qu'à l'issue de l'enquête, le 19 avril 2017, un avis favorable a été rendu par Monsieur le Commissaire Enquêteur,
- que le projet de modification peut être ajusté pour répondre à certains avis et observations des Personnes Publiques Associées, du Public ou du Commissaire Enquêteur,

Décide (Abstention : 3 voix) :

- d'approuver la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal tel qu'annexé à la présente délibération,

Précise que

- conformément aux articles L 153-23 et suivants du Code de l'Urbanisme, le PLU modifié de la commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal sera rendu exécutoire dès notification de la présente délibération et du PLU approuvé à Madame la Préfète de Seine-Maritime,
- la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie de Saint-Jacques-sur-Darnétal, ainsi qu'une mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le Département de Seine-Maritime, et sera publiée au recueil des actes administratifs conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme,

- la présente délibération sera tenue à la disposition du public avec le dossier approuvé au siège de la Métropole Rouen Normandie et en mairie de Saint-Jacques-sur-Darnétal et sera transmise, avec le dossier approuvé, aux Personnes Publiques Associées.

Fait à ROUEN les jour, mois et an susdit.

SUIVENT LES SIGNATURES
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LE PRÉSIDENT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.



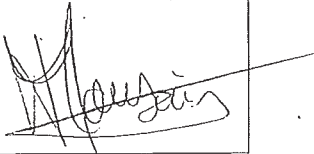
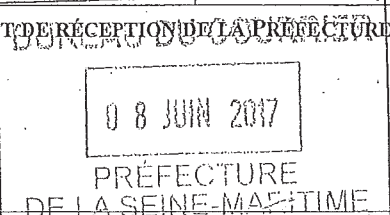
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

A ETABLIR EN DOUBLE
EXEMPLAIRE

BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS D'URBANISME
VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION

COLLECTIVITÉ METROPOLE ROUEN NORMANDIE SERVICE DES ASSEMBLEES	DATE D'ENVOI : 02 JUIN 2017
--	--

Nature de l'acte (CU, PC, PA, PLU, carte communale, ...) + n°	Référence de l'acte (objet - demandeur + adresse du terrain)	Date de délivrance de l'acte	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité
Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune de Moulineaux - Élaboration du Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation : approbation - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme	Délibération C2017_202 du 29 Mai 2017		
Urbanisme et habitat - Urbanisme - Commune de Saint-Etienne-du-Rouvray - Modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme - Bilan de la concertation : approbation	Délibération C2017_205 du 29 Mai 2017		
Urbanisme et Habitat - Urbanisme - Commune de Saint-Jacques-sur-Darnétal - Modification du Plan Local d'Urbanisme : approbation	Délibération C2017_206 du 29 Mai 2017		
Urbanisme et habitat - Urbanisme - Aménagement du parc naturel du champ des Bruyères - Déclaration de projet justifiant de l'intérêt général de l'opération - Mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Saint- Etienne-du-Rouvray et de Sotteville-lès- Rouen : approbation	Délibération C2017_207 du 29 Mai 2017		
Urbanisme et habitat - Urbanisme - Projet de réalisation des accès définitifs au pont Flaubert - Mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Rouen et de Petit-Quevilly - Avis	Délibération C2017_208 du 29 Mai 2017		

CACHET DE LA COLLECTIVITÉ ET SIGNATURE : métropole rouenNORMANDIE 	CACHET DE RÉCEPTION DE LA PRÉFECTURE :  08 JUN 2017 PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
---	---